

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2011

---

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)  
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 84

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,  
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,  
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 12**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Défenseur des droits ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi adopté par le Sénat prévoyait expressément que le Défenseur des Droits, s'il ne suivait pas les avis des collègues, était tenu d'en présenter les motifs. Dans la mesure où le Défenseur pourra s'écarter des avis émis par les collègues, il est essentiel de maintenir a minima cette contrainte d'information et d'explication.